

Gouvernement du Québec

### Décret 150-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autre que le président du conseil, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil dont notamment neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires, trois de celui des travailleurs, un du domaine socioéconomique et un représente les personnes retraitées;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 74 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20) prévoit que lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de Retraite Québec, autres que le président de ce conseil et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, le gouvernement a nommé treize des dix-sept membres du conseil d'administration de Retraite Québec dont trois représentant le milieu des affaires;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Ginette Fortin, comptable professionnelle agréée, directrice de l'équipe des planificateurs financiers, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant le milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Ginette Fortin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64581

Gouvernement du Québec

### Décret 151-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 14 mars 2016

ATTENDU QUE se tiendra, le 14 mars 2016, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration à Ottawa (Ontario);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :